

Divorce—Loi

normes de formation ainsi qu'un code de déontologie pour les médiateurs.

M. Kaplan: J'espère que vous avez un bon candidat conservateur pour ce travail.

M. Crosbie: Je pourrais penser à certains qui ont beaucoup d'expérience dans ce domaine.

Comme je n'ai pas beaucoup de temps, je voudrais passer à la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances familiales. La nécessité d'améliorer l'exécution des ordonnances alimentaires et de garde est particulièrement aiguë, comme tous les députés le savent. Je l'ai déjà dit, mais je répète que le taux de paiement des pensions alimentaires au Canada est véritablement scandaleux. Entre la moitié et les trois-quarts de tous les paiements sont en retard, en tout ou en partie. C'est une situation intolérable, d'autant plus que les recherches ont montré que 80 p. 100 des conjoints en retard dans leurs paiements ont les moyens de payer. Ils peuvent payer, mais choisissent délibérément de ne pas le faire. C'est une situation que nous ne pouvons pas tolérer plus longtemps. Si la Chambre adopte la mesure proposée, ces abus cesseront ou, du moins, ils ne seront plus aussi faciles.

Ce mépris généralisé des ordonnances nuit fortement à la réputation des tribunaux, qui sont perçus comme incapables de faire respecter leur autorité. Pour le conjoint à charge et les enfants, il en résulte des difficultés émotionnelles et économiques, car ils doivent survivre sans les paiements prévus. Comme nous le savons, trop souvent ces familles doivent s'en remettre aux services sociaux, ce qui fait porter au contribuable la responsabilité financière du conjoint. On estime que les gouvernements dépensent un milliard par an pour subvenir aux besoins de familles qui devraient toucher une pension alimentaire. Le gouvernement fédéral assume la moitié de ces dépenses aux termes du régime d'assistance publique du Canada. De toute évidence, toute loi qui laisserait subsister une situation de ce genre serait médiocre.

Dans certains cas, un conjoint défaillant est également un conjoint qui a disparu. On ne peut le retrouver pour faire exécuter une ordonnance alimentaire. Il arrive trop souvent que le parent qui n'a pas reçu la garde des enfants les enlève, enfreignant ainsi l'ordonnance de garde et le Code criminel et il s'enfuit là où le parent qui est censé avoir la garde ne peut le retrouver. Dans de pareils cas, le conjoint à charge ou celui qui a obtenu la garde des enfants ne possède pas les moyens financiers voulus pour retracer son conjoint ou l'enfant disparu et faire respecter l'ordonnance alimentaire ou l'ordonnance de garde. Nous savons tous combien il est difficile de faire appliquer ces ordonnances dans un pays où les dix provinces ont des tribunaux et des lois différentes. Nous avons dû élaborer des initiatives pour faire respecter l'application de ces ordonnances et ces mesures doivent répondre aux exigences constitutionnelles auxquels tous les Canadiens sont assujettis.

Le Canada a un régime fédéral. Il y a un gouvernement fédéral, dix gouvernements provinciaux et deux gouvernements de territoire. Les deux niveaux de gouvernement ont leurs domaines de compétence respectifs. Le divorce et les mesures accessives sont du ressort du gouvernement fédéral, mais ce sont les provinces qui ont compétence sur tous les autres problèmes découlant d'un mariage. Les deux niveaux de gouvernement désirent améliorer le système d'exécution des ordonnances de pension alimentaire et de garde d'enfant. Cependant, les

provinces sont essentiellement responsables de l'exécution de ces ordonnances. En vertu de la Constitution, elles sont responsables de l'administration de la justice et plus de la moitié de ces ordonnances sont émises conformément au droit familial des provinces, et non à la suite d'une procédure de divorce.

Nous avons consulté les procureurs généraux des provinces en vue d'améliorer le système d'exécution des ordonnances familiales. Ces derniers se sont montrés très coopératifs. C'est pour cette raison que la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances familiales et la Loi concernant le divorce et les mesures accessives cherchent à améliorer le système d'exécution des ordonnances.

Premièrement, en vertu de la Loi sur le divorce, les ordonnances alimentaires et ordonnances de garde pourront être enregistrées dans n'importe quel tribunal désigné par une province. Cette mesure simplifiera l'exécution des ordonnances. La nouvelle loi prévoit également l'attribution des ordonnances alimentaires au gouvernement fédéral ou provincial pour leur permettre de les exécuter, ce qui constitue un progrès considérable. En vertu de la nouvelle loi, les tribunaux pourront donner l'ordre à un conjoint d'assurer la sécurité de sa famille et de verser un montant global ou des paiements périodiques. En outre, le conjoint peut obtenir une ordonnance conditionnelle dans la province où il réside habituellement et la faire confirmer par un tribunal de la province où réside le conjoint en défaut. Il s'agira d'une avance.

L'autre projet de loi améliorera la situation conformément aux lois fédérales et provinciales. La Loi d'aide à l'exécution des ordonnances familiales prévoit de nouveaux moyens d'exécuter les ordonnances, outre les mesures déjà prévues en vertu des lois provinciales. Premièrement, on pourra obtenir des renseignements grâce aux fichiers désignés du gouvernement fédéral en vue de retrouver un conjoint ou un enfant disparu, en cas de cessation de paiement d'une ordonnance alimentaire ou d'une ordonnance de garde, ou de droit d'accès, ou encore en cas d'accusation d'enlèvement d'enfant en infraction à une ordonnance de garde aux termes des articles 250.1 ou 250.2 du Code criminel.

Deuxièmement, on pourra procéder à une saisie-arrêt de sommes fédérales désignées en cas de cessation de paiement d'une ordonnance alimentaire au conjoint à charge ou à un autre créancier. Cette mesure de redressement peut servir à exécuter une ordonnance ou une entente alimentaire dans les cas où l'entente peut être mise en vigueur aux termes de la loi provinciale grâce à la saisie-arrêt.

Les fichiers fédéraux qui pourront être consultés comprennent des fichiers désignés du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et de la Commission canadienne d'emploi et d'immigration. On ne pourra pas consulter d'autres fichiers ni les dossiers de l'impôt sur le revenu. Cependant, les fichiers que l'on peut consulter contiennent des renseignements sur 16 millions de Canadiens adultes et on peut y avoir accès en fournissant le nom ou le numéro d'assurance sociale de la personne. Nous avons tenu compte du droit à la vie privée puisqu'il faut, en vertu de la loi, obtenir l'autorisation d'un tribunal pour demander au gouvernement fédéral de communiquer ces renseignements. Ceux-ci ne peuvent être communiqués qu'aux autorités et services responsables de l'exécution des ordonnances, à savoir les tribunaux, les services d'exécution provinciaux